



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013071-0008

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 12 Mars 2013

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté mettant la société Mégisserie JULIEN
en deure de se conformer aux dispositions de
l'arrêté l'autorisant à exploiter une unité de
préparation de peaux tannées à CHABRIS



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

SOUS DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Patricia GUILBAUD ESPEIL
Téléphone : 02 54 60 38 11
Mél : patricia.espeil@indre.gouv.fr

Arrêté mettant la société Mégisserie Jullien en demeure de se conformer aux dispositions de l'arrêté l'autorisant à exploiter une unité de préparation de peaux tannées à Chabris

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-04-0185 du 19 avril 2006 autorisant la société Etave à exploiter une unité de préparation de peaux tannées sur le territoire de la commune de Chabris à la zone artisanale des Vigneaux ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société Etave devenue société Mégisserie Jullien ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 février 2013 ;

Considérant que la société Mégisserie Julien ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé l'autorisant à exploiter son installation ;

Considérant que le non respect de la qualité des eaux rejetées est de nature à perturber le fonctionnement de la station d'épuration communale de Chabris qui assure le traitement de ces eaux ;

Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie ;

Considérant qu'en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées constate l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de L'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : la société Mégisserie Jullien dont le siège social est sis à la zone artisanale des Vigneaux sur le territoire de la commune de Chabris est mise en demeure de se conformer aux dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral susvisé du 19 avril 2006 l'autorisant à exploiter, à la même adresse, une unité de préparation de peaux tannées.

- **rejet d'eaux résiduaires dans la station d'épuration communale :**

Les eaux rejetées satisfont aux dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté : **Délai 31 décembre 2013.**

- **rejet des eaux pluviales :**

La concentration en matières en suspension et en hydrocarbures totaux des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel et les flux de pollution associés sont contrôlés annuellement en application des articles 4.3.12 et 9.2.2.1 de l'arrêté.

En l'absence de contrôle en 2012, le prochain contrôle est réalisé dans un délai de **3 mois**.

- **réentions :**

Les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols sont associés à des capacités de rétention répondant aux dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté. **Délai 3 mois.**

- **auto surveillance des niveaux sonores :**

Un contrôle de la situation acoustique est réalisé en application de l'article 9.2.4.1 de l'arrêté dans un délai de six mois à compter de la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans la mise en service indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

En l'absence de contrôle depuis la mise en service de l'installation, un contrôle est réalisé dans un **délai 3 mois**.

- **déchets**

L'exploitant conserve en application de l'article 5.1.4 de l'arrêté les bordereaux de suivi de déchets complétés et justifiant de l'élimination de ces déchets.

Délai 3 mois.

- **contrôle de la qualité des rejets atmosphériques**

Le contrôle de la qualité des rejets atmosphériques est réalisé conformément aux dispositions des articles 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5 et 9.2.1 de l'arrêté. En particulier :

° Les installations contrôlées sont identifiées en référence aux indications de l'arrêté ;

Les résultats sont exprimés en fonction des teneurs en O₂ mentionnées ;

La rédaction du rapport du contrôle triennal réalisé les 23 et 24 février 2011 est modifiée de manière à justifier la conformité du contrôle et des résultats au regard des installations identifiées dans l'arrêté. **Délai 3 mois.**

° Le contrôle des rejets des 2 cabines de finissage (grand tunnel – conduits n° 5 et 6), des 2 cabines de finissage (petit tunnel – conduits n° 7 et 8) et de la cabine de peinture manuelle (conduit n° 9) est réalisé annuellement.

En l'absence de contrôle en 2012, le prochain contrôle est réalisé dans un **délai de 3 mois**.

Article 2 : En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société Mégisserie JULLIEN. Copies en seront adressées à Monsieur le maire de la commune de Chabris, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, à Monsieur le commandant du groupement de la Gendarmerie de l'Indre.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai de deux mois fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Article 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, M. le Maire de Chabris et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD